



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3072
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Martin-de-la Brasque (84)**

N°saisine CU-2022-3072

N°MRAe 2022DKPACA40

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3072, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-la Brasque (84) déposée par la Commune de Saint-Martin-de-la Brasque, reçue le 21/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/22 et sa réponse en date du 24/02/22 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-la Brasque, d'une superficie d'environ 6 km², compte 832 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/12/18, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-la Brasque a pour objet :

- une légère extension du périmètre de la zone de constructibilité délimitée au sein de la zone UD, dédiée aux équipements publics au lieu-dit « La Burlière », afin de rendre possible un projet de complexe socio-culturel sur cet espace,
- l'intégration du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en créant un Titre VI du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes ;

Considérant que les constructions du projet de complexe socio-culturel seront implantées à 3 mètres de la limite du terrain et non en limite séparative pour une meilleure intégration dans le site et pour des raisons techniques, supprimant ainsi 220 m² de la surface de la zone de constructibilité initiale (1 125 m²), et que 270 m² ont été ajoutés pour la mise en place d'espaces de qualité (parvis, auvent...) soit une hausse d'environ 4,5 % (50 m²) de sa surface ;

Considérant que le nouveau RDDECI prévoit une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque situation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Martin-de-la Brasque (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3